

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 19.902 du 4 décembre 2008
dans l'affaire x / III**

En cause: 1. x
2. x
3. x

Domicile élu: x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2008 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise et qui demandent la suspension ainsi qu'à l'annulation « *des décisions de refus de délivrance d'un visa, décisions prises par la partie adverse en date du 10 mars 2008 et notifiées aux requérants le 28 mars 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, , qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 14 août 2007, les requérants, de nationalité congolaise, ont introduit une demande de visa en vue de rejoindre leur père en Belgique, x,

1.2. L'épouse de ce dernier ainsi que leur enfant mineur, I., ont pu bénéficier d'une décision favorable de demande de visa de regroupement familial contrairement aux requérants dont les prétentions se sont soldées par une décision de refus datée du 10 mars 2008 et notifiée le 28 mars 2008.

1.3. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est, pour chacun des requérants, ainsi motivé :

« (...) Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifiée par la loi du 28.6.1984; modifiée par la loi du 15.7.1996; modifiée par la loi du 4.5.1999;

En effet, x ne dispose pas de revenus suffisants pour prendre 3 personnes majeures supplémentaires à sa charge. De plus, son épouse, qui a reçu un accord à sa propre demande de visa, sera à sa charge dès son arrivée en Belgique.

De plus, l'intéressé nous a fourni une déclaration d'indigence établie par x lui-même. Le caractère de complaisance de ce document lui retire tout valeur probante.

Enfin, l'intéressé est resté en défaut de nous fournir une attestation de célibat ?

Dès lors, le via est refusé. (...) ».

2. Question préalable: les dépens

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prie le Conseil de condamner l'Etat belge aux dépens de la procédure.

2.2. Force est de constater, qu'en l'état actuel du droit, le Conseil n'a pas de compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante de voir l'Etat belge condamner aux dépens de la procédure est irrecevable.

3. Les moyens d'annulation

3.1. Les requérants prennent un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

3.2. Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir usé de son pouvoir discrétionnaire dans la décision de refus de visa et d'avoir manqué à son obligation de motivation en n'individualisant pas la situation des requérants et en prenant donc la même décision pour chacun d'eux.

3.3. Ils reprochent, également, à la partie défenderesse, d'avoir considéré, sans autre précision, les revenus du père des requérants insuffisants et imputent, à cette dernière, un raisonnement ambigu en ce qu'elle considère « le père des requérants incapable de prendre en charge financièrement ceux-ci » et estime en même temps « que la nécessité de prise en charge des requérants n'est pas établie ».

3.4. Ils reprochent, encore, à la partie défenderesse, d'avoir fondé le refus de visa sur un document qui ne leur a jamais été demandé, à savoir le certificat de célibat et « qui ne leur a jamais été renseigné comme nécessaire pour la bonne issue de leur demande ».

3.5. Ils reprochent, en outre, à la partie défenderesse, d'avoir omis, dans l'acte de notification, le délai supplémentaire attaché au recours contre une décision notifiée à l'étranger.

3.6. Ils reprochent, enfin, à la partie défenderesse, d'avoir produit une décision qui constitue une ingérence dans la vie privée et familiale des requérants que ne justifie « aucune des circonstances énumérées à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué est adéquatement motivé et au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991, dès lors que transparaît clairement dans l'acte attaqué le motif pour lequel la partie défenderesse refuse la demande de visa de regroupement familial formulée par les requérants.

La décision attaquée fait état de l'insuffisance des revenus du garant pour prendre en charge trois personnes supplémentaires, en plus de l'épouse de celui-ci dont la demande de visa est accueillie favorablement.

L'acte attaqué critique la déclaration d'indigence rédigée de la main du garant, ce qui lui retire toute valeur probante.

L'acte attaqué constate que les requérants sont restés en défaut de procurer une attestation de célibat.

4.2. Quant à l'insuffisance des revenus du garant, ce point n'est pas sérieusement discuté par les requérants dans la mesure où ils n'apportent aucune preuve contraire pouvant contrarier les constatations de la partie défenderesse et où ils se bornent à dire que la partie défenderesse ne motive pas plus amplement sa décision. Le dossier administratif démontre, par ailleurs, que le garant a uniquement transmis la preuve de ses revenus relatifs à l'année 2006 et des preuves de versement d'argent à son épouse en 2006.

4.3. En ce qui concerne la déclaration d'indigence, il n'est pas discuté qu'elle a été rédigée de la main du père des requérants.

4.4. Pour ce qui est de l'attestation de célibat, le dossier administratif renseigne que celle-ci a bien été exigée mais qu'elle n'a pas été fournie par les requérants.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Dès lors, la partie défenderesse a pu prendre sa décision sans manquer à son obligation de motivation, et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

4.5. Quant au moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le contentieux de l'annulation, il est amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482).

4.6. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater l'irrecevabilité du moyen sur la base des principes indiqués plus haut. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire, des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

4.7. En tout état de cause, le Conseil fait observer (voir, notamment, arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil souligne également que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment : Cour Eur.D.H., arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204).

4.8. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre décembre deux mille huit par:

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KOMBADJIAN greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. KOMBADJIAN C. COPPENS